

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA SOCIÉTÉ MEVACO GMBH

Art. 1 Domaine d'application, forme écrite

- 1.1. Seules nos conditions générales de vente sont applicables. Elles s'appliquent aux entreprises (§ 14 du Code civil allemand), aux personnes juridiques ou morales de droit public et aux patrimoines séparés de droit public. Nous ne reconnaissons aucune condition générale de vente divergente de la partie contractante, sauf sur accord écrit de notre part. Nos conditions générales de vente sont également applicables lorsque, en connaissance de conditions générales de vente divergentes de la partie contractante, la livraison est effectuée à celle-ci sans aucune réserve.
- 1.2. Tout accord conclu entre notre entreprise et la partie contractante à des fins d'exécution du présent contrat nécessite la forme écrite dans ce même contrat, en particulier en matière de prise en charge de déclaration de garantie.
- 1.3. Ces conditions sont applicables également pour toute relation commerciale ultérieure avec la partie contractante, même sans nouvelle mention expresse lors d'accords.

Art. 2 Offres, conclusions de contrats, documents de contrat, contenu du contrat

- 2.1. Nos offres sont sans engagement. Nous pouvons accepter les offres de contrat dans un délai de quatre semaines.
- 2.2. Toute image donnée ou autre représentation dans les brochures publicitaires sont sans engagement.
- 2.3. Nous disposons des droits d'auteur et de propriété sur toute représentation et dessin, calcul et autre fichier ou document; ceux-ci ne peuvent être communiqués à tiers. Ceci s'applique particulièrement aux fichiers ou documents dits "confidentiels"; la partie contractante nécessite notre accord écrit avant toute communication à tiers.
- 2.4. En l'absence d'accords particuliers, les dessins, échantillons, descriptions et autres documents convenus ont valeur de documents techniques de contrat; cependant, les matières premières sont soumises aux normes usuelles de matériel d'usage, aux désignations usuelles et aux normes de tolérance DIN. Les indications de poids sont en l'occurrence sans engagement. Nous tolérons également les divergences habituelles d'épaisseur de tôle et de format lors des livraisons de laminaires. Les normes DIN en vigueur au moment de la fabrication sont contraignantes pour la marchandise commandée, divergences et tolérances incluses. Les tôles aux bords prescrits non perforés peuvent comporter des divergences dues aux étampes et autres installations mécaniques. D'éventuelles différences sont réparties uniformément sur tous les bords. De légers points de rouille peuvent se former sur la marchandise. Aucun aspect de surface particulier du matériau de base n'est exigible, en particulier aucune absence de graisse, sauf stipulation expresse. Les réglementations du chiffre 2.4 ne sont pas applicables aux marchandises non produites par nos soins que nous vendons (dans la mesure où les tolérances DIN ou autres normes ne sont pas impérativement applicables à ces marchandises).
- 2.5. Sauf accords particuliers, les produits livrés par nos soins sont exclusivement destinés à l'utilisation en République fédérale d'Allemagne. Nous déclinons donc toute responsabilité en cas de réclamations n'ayant pas trait à des défauts de produits livrés, mais aux caractéristiques techniques présentes à l'étranger ou aux exigences juridiques en vigueur là-bas.

Art. 3 Prix, conditions de paiement, incidents, droit de retrait, retard, reprise, droit de rétention, compensation, demande reconventionnelle

- 3.1. Sauf stipulation contraire de la confirmation de commande, tous les prix sont valables à partir de l'entrepôt (pour la marchandise entreposée) ou de l'usine en E, emballage, transport, assurance, douanes, montage convenu ou autres faux frais exclus, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en sus. Dans le cas d'un livraison convenue, celle-ci est effectuée franco domicile à l'endroit de débarquement convenu. En ce cas, le client s'engage à mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaires à temps et à ses frais pour assurer un déchargement sans problèmes. Il est également supposé que le véhicule peut être placé directement à l'endroit de débarquement et être déchargé immédiatement. Si ces conditions ne sont pas remplies, des frais supplémentaires seront facturés séparément.
- 3.2. Les tarifs en vigueur le jour de la commande font foi pour les commandes. Si des augmentations de salaires ou de prix des matériaux ont lieu entre la passation de commande et la livraison, nous nous réservons le droit d'adapter les prix en conséquence.
- 3.3. Sauf stipulation autre, le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours après facturation sans déduction.
- 3.4. Nous ne sommes pas tenus d'accepter des paiements par chèque ou par lettre de change. Si nous les acceptons, c'est uniquement pour tenir lieu d'exécution.
- 3.5. En cas d'au moins deux versements de retard de la partie contractante lors de paiements échelonnés, nous nous réservons le droit d'exiger la totalité de la créance, émanant également d'autres factures, même en cas d'acceptation de chèques ou de lettres de change. En ce cas, ceux-ci doivent être rendus contre paiement en liquide immédiat.
- 3.6. Si, après passation de contrat, un changement notable ou une détérioration de la crédibilité de la partie contractante survient, mettant ainsi en péril notre prétention à une contrepartie, ou, si une telle situation incombant à la partie contractante existait déjà lors de la conclusion du contrat, mais n'était connue qu'ultérieurement, nous nous réservons le droit de refuser notre prestation jusqu'à exécution de la contrepartie. Ceci est particulièrement valable en cas de mesures d'exécutions forcées infructueuses, de protêt en matière de lettre de change ou de chèque, de demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, d'intérêts moratoires, de liquidation ou raison similaire. Nous pouvons en ces cas donner à la partie contractante un délai d'exécution de contrepartie ou de cautionnement. Nous nous réservons un droit de résiliation si, aux conditions citées ci-dessus, la partie contractante n'apporte pas la contrepartie ou le cautionnement malgré le délai accordé.
- 3.7. Si la partie contractante est en retard de paiement, nous nous réservons le droit, sauf délai supplémentaire nécessaire d'après la loi, de reprendre la marchandise après un délai supplémentaire fixé par nos soins, ou, le cas échéant, d'entrer dans l'entreprise de la partie contractante et de récupérer la marchandise. De plus, nous pouvons interdire d'emporter la marchandise livrée.
- 3.8. Si une marchandise livrée par nos soins est reprise, la partie contractante obtiendra un rabais adéquat déduit de notre créance, en dépit de la prétention d'autres demandes de dommages et intérêts. La partie contractante se réserve le droit de prouver individuellement une faible dépréciation.
- 3.9. Nos exigences ne peuvent être compensées que par des exigences reconnues ou constatées par un jugement légal. La demande reconventionnelle est exclue. La partie contractante est autorisée à faire valoir un droit de rétention uniquement dans la mesure où sa contre-prétention est basée sur le même niveau contractuel.

Art. 4 Liberté de prestation, délai de livraison, livraison partielle, droit de retrait, dommages dus au retard

- 4.1. Sous réserve de livraison à temps et correcte à notre adresse.
- 4.2. Le délai de livraison prend effet à la date de la confirmation de commande. Le début de notre délai de livraison suppose la réception dans les délais de documents et d'informations à fournir par le client ainsi que la clarification de tout détail de commande, en particulier concernant les questions d'ordre technique, l'autorisation de dessins et le cas échéant, également la livraison de pièces supplémentaires, etc. Ceci est également valable pour des prestations de montage. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables.
- 4.3. Nous déclinons toute responsabilité, sauf stipulation autre, en cas de retards de livraison dus à des cas de force majeure ou autres circonstances indépendantes de notre volonté, en particulier toutes perturbations de la circulation ou dérangements de service indépendants de notre volonté, grèves, lock-out, pénuries de matières premières, guerres. Si nous ne pouvons en ce cas effectuer de livraison dans les délais fixés, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Si, en ce cas, un empêchement de livraison survient au-delà du délai de livraison prolongé, nous nous réservons le droit de nous retirer du contrat.
- 4.4. Si nous ne pouvons respecter le délai de livraison fixé, le client est tenu de déclarer à notre demande pendant un délai adéquat s'il maintient tout de même la commande. S'il ne fait pas de déclaration, nous sommes autorisés à

- 4.5. nous retirer du contrat ou à le résoudre après un délai approprié.
- 4.5.1. En cas de retard de livraison, les conditions suivantes font foi :
 - 4.5.1.1. En cas de vente à terme fixe ou si la partie contractante peut faire valoir que son intérêt d'exécution du contrat n'est pas alloué ou si le retard est dû à une violation contractuelle intentionnelle de la part de l'un d'entre nous, de nos représentants ou de nos agents d'exécution, nous nous portons garant des dommages dus au retard selon les prescriptions légales. En cas de violation lourde de contrat incombant à l'un d'entre nous, notre responsabilité pour les dommages dus au retard est limitée au dommage prévisible et caractéristique.
 - 4.5.2. Si nous, nos représentants ou agents d'exécution avons manqué à un devoir contractuel essentiel et si cela ne concerne pas les dispositions légales du chiffre 4.5.1., notre responsabilité pour les dommages dus au retard est limitée au dommage prévisible et caractéristique.
 - 4.5.3. Dans d'autres cas, notre pénalité de retard est limitée au maximum à 5 % de la valeur de livraison.
 - 4.5.4. Les autres prétentions légales de la partie contractante ne sont de cette façon pas exclues.

Art. 5 Transfert de risque

Sauf stipulation autre dans la confirmation de commande, la livraison est conclue 'dépense usuelle' et 'dépense d'entrepôt' pour toute marchandise entreposée. L'envoi est toujours effectué, même lors de livraisons à un lieu différent du lieu d'exécution – également pour envoi franco de port et/ou envoi via propres services ou véhicules – aux risques du client.

Art. 6 Réparation de dommage ou du préjudice

- 6.1. Le client s'engage à considérer les marchandises livrées immédiatement après livraison, dans la mesure du cours des affaires réglementaires possible. Nous devons être immédiatement informés en cas de vice apparent. Si le client omet cette déclaration, la marchandise est considérée comme acceptée, sauf s'il s'agit d'un vice n'ayant pu être décelé lors du contrôle. Si un tel vice apparaît plus tard, la déclaration doit alors être faite immédiatement après sa découverte, la marchandise étant considérée, le cas contraire et en égard à ce vice, comme acceptée. Le § 377 du code de commerce allemand reste inchangé. Le client n'est pas suspendu de son obligation d'examiner la marchandise également en cas de recours de l'entrepreneur d'après le § 478 du code civil allemand. Si, en ce cas, il ne montre pas immédiatement le vice reconnu par son acquéreur, la marchandise est, même en égard à ce vice, considérée comme acceptée.
- 6.2. Nous sommes en droit, en présence d'un vice et en considération du type de vice et des intérêts justifiés du client, de déterminer le type d'exécution supplémentaire. Une exécution supplémentaire pour ces contrats est considérée comme échouée après trois essais infructueux. Ce chiffre n'est pas applicable en cas de recours selon le § 478 du code civil allemand.
- 6.3. Lors d'exécution supplémentaire concernant des vices, nous sommes uniquement tenus de supporter les dépenses nécessaires à ce sujet, en particulier les frais de transport, de trajet, de travail et de matériel, dans la mesure où ceux-ci n'augmentent pas en raison de transport de marchandise vers un autre lieu que le siège ou vers une autre filiale du client que celle où la livraison a eu lieu. Ce chiffre n'est pas applicable en cas de recours selon le § 478 du code civil allemand.
- 6.4. Les réclamations du client y inclus les demandes de dommages et intérêts sont prescrites après un an. Ceci n'est pas valable en cas de recours selon le § 478 du code civil allemand et ceci n'est de pas valable dans les cas des §§ 438 alinéa 1 chiffre 2 du code civil allemand ainsi que du § 634a alinéa 1 chiffre 2 du code civil allemand. Ceci n'est également pas valable pour des demandes de dommages et intérêts en raison d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou encore en raison d'une violation de contrat intentionnelle ou par négligence de notre part ou de nos agents d'exécution. En cas du § 438 1 chiffre 2 du code civil allemand (concernant les bâtiments) les réclamations de la partie contractante sont prescrites après 2 ans. La vente de marchandise d'occasion a lieu à l'exclusion de toute réclamation de vice.

Art. 7 Demande de dommages et intérêts et indemnités des frais

- En cas de dommages et intérêts contractuels de notre part, les conditions suivantes font foi :
- 7.1. Dans la mesure où le dommage est dû au manquement intentionnel ou par négligence grave à un devoir de notre part, de nos représentants ou de nos agents d'exécution, nous sommes responsables des dommages et intérêts selon les dispositions légales.
 - 7.2. Outre stipulation contraire au chiffre 7.1 et dans la mesure où aucun devoir contractuel essentiel n'est violé, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue.
 - 7.3. Dans la mesure où des devoirs contractuels essentiels sont violés, notre responsabilité est limitée aux dommages contractuellement prévisibles.
 - 7.4. Les clauses de non-responsabilité et les limitations de responsabilité des chiffres 7.2 et 7.3. sont également valables pour d'autres prétentions, en particulier des prétentions délictueuses ou des prétentions de remplacement de dépenses vaines à la place de la prestation.
 - 7.5. Les clauses de non-responsabilité et les limitations de responsabilité des chiffres 7.2 et 7.3 ne sont pas valables pour des prétentions le cas échéant selon les §§ 1, 4 de loi sur la garantie des produits ou en raison d'atteinte grave à la vie, au corps ou à la santé. Elles ne sont pas non plus valables dans la mesure où nous avons assumé une garantie pour les caractéristiques de nos marchandises ou un résultat ou encore un risque d'approvisionnement et que le cas de garantie s'est présenté ou que le risque d'approvisionnement s'est réalisé.
 - 7.6. Nous ne pouvons être tenus responsables pour un risque d'approvisionnement uniquement si nous l'avons accepté explicitement par écrit.
 - 7.7. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci est également valable pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.
 - 7.8. Un renversement du fardeau de la preuve n'est pas lié aux réglementations citées au préalable.

Art. 8 Réglementations complémentaires et divergentes concernant les contrats internationaux

- 8.1. Si le client a son siège hors de la République fédérale d'Allemagne, les réglementations suivantes font foi :
 - 8.1.1. Nous ne sommes pas responsables de l'autorisation de l'utilisation prévue selon le contrat de la marchandise livrée d'après les directives locales. De même, nous ne sommes pas responsables des impôts redevables dans ces pays.
 - 8.1.2. Nous ne sommes pas responsables de livraisons impossibles en raison de mesures nationales, en particulier des limitations d'importation et d'exportation.
- 8.2. Si le client a son siège hors de la République fédérale d'Allemagne et si la Convention des Nations Unies concernant les contrats sur la vente internationale de marchandises (CISG, Convention de Vienne) est appliquée dans sa version actuelle, les réglementations suivantes font également foi :
 - 8.2.1. Les modifications ou résolutions de contrats nécessitent la forme écrite.
 - 8.2.2. Au lieu de l'art. 6 et 7 font foi :
 - 8.2.2.1. Nous sommes responsables des dommages et intérêts pour le client selon les directives légales uniquement en cas de violation de contrat provenant d'une violation de contrat intentionnelle ou par négligence de notre part, de nos représentants ou de nos agents d'exécution. De même, nous sommes responsables selon les directives légales dans la mesure où nous violons une obligation contractuelle essentielle. La limitation de responsabilité susnommée n'est pas valable pour des prétentions éventuelles selon les §§ 1, 4 de la loi allemande de garantie des produits ou pour des prétentions concernant une atteinte à la vie, le corps ou la santé d'une personne causée par la marchandise.
 - 8.2.2.2. Si les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat, le client est en droit de résilier le contrat ou de demander une livraison de remplacement, uniquement si les demandes de dommages et intérêts à notre égard sont exclues ou si le client est dans l'impossibilité d'exploiter la marchandise non conforme et de faire valoir le dommage restant. Dans ces cas, nous sommes dans un premier lieu autorisés à l'élimination des vices. Si l'élimination des vices échoue et/ou engendre un retard inacceptable, le client est autorisé, soit à déclarer la résiliation du contrat ou à exiger une livraison de rempla-

cement. De plus, le client y est également autorisé si l'élimination entraîne un désagrément inacceptable ou en cas d'incertitude concernant le remboursement des dépenses éventuelles du client.

Art. 9 Assurance de réserve de propriété

- 9.1. La propriété de la marchandise livrée est réservée jusqu'à l'exécution de tous les paiements – en cas de relations commerciales courantes, jusqu'à l'exécution de tous les paiements de celle-ci. Ceci est également valable lorsque nos créances ont été acceptées dans une facture courante et si le soldé a été déduit et reconnu ainsi que pour toute créance ultérieure.
- 9.2. Le client s'engage à manipuler la marchandise livrée avec soin, et en particulier, à l'entreposer correctement; de plus, il s'engage à la protéger suffisamment à ses frais et à sa valeur neuve contre les dégâts dus au feu, à l'eau et au vol.
- 9.3. En cas de saisie et d'autres interventions de tiers, le client se doit de nous informer immédiatement par écrit, afin de nous garantir nos droits (par ex. action selon le § 771 du Code de procédure civile allemand). Dans la mesure où tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais juridiques et extrajudiciaires d'une action engagée selon le § 771 du Code de procédure civile allemand, le client est responsable de la perte causée pour nous.
- 9.4. Le client est autorisé à revendre et à utiliser la marchandise livrée pendant des relations commerciales normales; cependant, il nous cède déjà maintenant toutes les créances résultant de la vente contre son acquéreur ou tiers, du montant de la valeur de la marchandise réservée et ce indépendamment du fait que la marchandise livrée ait été revenue sans ou après transformation. Le montant final de la facture convenue avec nous (TVA incluse) est considérée comme valeur de marchandise réservée. Si la marchandise réservée revenue fait aussi partie de notre propriété, la cession des créances s'élève au montant correspondant à notre part de propriété. Le client n'est pas autorisé à revendre la marchandise d'une autre manière, en particulier en tant que constitution de gage ou transfert de propriété.
- 9.5. Le client reste autorisé à recouvrer la créance provenant de la vente même après la cession. Notre droit de recouvrer personnellement la créance reste ici inchangé. Cependant nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que le client répond à ses engagements de paiements de produits perçus, n'est pas en retard de paiement et surtout si aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'est établie ou si des paiements ont été suspendus. Mais si tel est le cas, nous sommes en mesure d'exiger que le client nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous indique tous les renseignements nécessaires au recouvrement, qu'il nous délivre la documentation correspondante et qu'il informe son débiteur de la cession.
- 9.6. Nous nous chargeons toujours de la transformation ou du traitement des marchandises livrées par le client. Le droit en formation du client concernant la marchandise livrée est aussi applicable pour la marchandise transformée. Si cette marchandise livrée est traitée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire de la nouvelle marchandise en liaison avec la valeur objective de la marchandise livrée comparée à d'autres marchandises traitées au moment du traitement. Les mêmes conditions que pour la marchandise livrée sous réserve sont en vigueur pour la marchandise traitée.
- 9.7. Si la marchandise livrée est mélangée ou liée à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire de la nouvelle marchandise en liaison avec la valeur objective de la marchandise livrée comparée à d'autres marchandises au moment de leur mélange ou de leur liaison. Si tel est le cas, c'est-à-dire que la marchandise du client est considérée comme marchandise principale, alors le client doit nous transmettre une part de copropriété et nous réserver la propriété ou copropriété gratuitement.
- 9.8. Le client nous cède également les créances du montant de la valeur de notre propriété de réserve afin de garantir nos propres créances avec tous les droits secondaires qui lui sont dus envers un tiers suite à une liaison de notre marchandise réservée à un terrain, bateau, construction navale, ou aéronef comme composante essentielle. Art. 9 chiffre 4 alinéas 2 et 3 sont respectivement applicables.
- 9.9. Le client nous cède également les créances du montant de la valeur de notre propriété de réserve afin de garantir nos propres créances avec tous les droits secondaires qui lui sont dus envers un tiers suite à une cession d'un terrain, bateau, construction navale ou aéronef propre, liée à la marchandise réservée comme composante essentielle. Art. 9 chiffre 4 alinéas 2 et 3 sont respectivement applicables.
- 9.10. Nous nous engageons à libérer les garanties nous revenant sur demande du client, dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse les créances à garantir de plus de 10 % ou la valeur nominale de plus de 50 %; nous nous réservons le droit de choisir les garanties à délivrer.

Art. 10 Sous-traitance

- 10.1. Si des travaux de sous-traitance sont effectués ou si l'acheteur met à disposition des matériaux, des produits semi-finis, des dispositifs pour outils ou d'autres pièces, nous ne sommes pas tenus de vérifier les pièces mises à disposition. Cette obligation de vérification de fin conforme au contrat incombe cependant à l'acheteur.
- 10.2. L'acheteur reconnaît la perte courante comme convenue. En tous les cas, la perte est autorisée et conforme au contrat jusqu'à 5 % de la quantité totale du matériel.
- 10.3. Si le vice d'une pièce ou d'un matériau livrés (voir 10.1.) conduit à ce qu'une pièce fabriquée par nos soins soit défectueuse ou inutilisable, l'acheteur doit cependant payer le prix convenu pour l'ouvrage. Si nous ou un tiers devons assumer les dégâts dus à l'inaptitude d'une telle pièce ou matériel fournis, l'acheteur est alors responsable et se doit de nous libérer d'éventuelles demandes de dommages et intérêts provenant d'un tiers.

Art. 11 Droit applicable, lieu de juridiction, juridiction compétente

- 11.1. Le droit de la République fédérale d'Allemagne est en vigueur pour ce contrat.
- 11.2. Le lieu de juridiction pour toute prestation de ce contrat est 73278 Schlierbach.
- 11.3. Lors de contrats avec des commerçants, des personnes juridiques du droit public, des patrimoines séparés de droit public et avec des étrangers n'ayant pas de lieu de juridiction intérieur, le lieu de juridiction est 73278 Schlierbach. Nous nous réservons cependant le droit de plaider également au siège du client.

Art. 12 Divers

Si l'une des clauses de ce contrat serait ou devenait caduque, elle n'influencerait en rien la validité des autres clauses. En ce cas, les parties contractantes sont tenues de remplacer la clause caduque par une clause correspondant économiquement à ce que les parties contractantes auraient convenues en connaissance de cette invalidité.